

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 décembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

N° 263. — *ARRÊTÉ* du 13 décembre 1873 portant composition du personnel du cadastre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1872 prescrivant le bornage des terrains inscrits ;

Vu les vœux émis par les conseils des districts ;

Attendu qu'il y a la plus grande urgence à activer les opérations de bornage et toutes les opérations préliminaires à la suite desquelles le service du cadastre pourra régulièrement fonctionner ;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel du cadastre est composé provisoirement de :

Un chef de service,  
Un géomètre,  
Trois manœuvres.

Art. 2. La solde des agents du cadastre est fixée comme suit :

Un chef de service : Solde coloniale, tous accessoires compris.	4,000
— Indemnité annuelle, tenant lieu de frais de tournées, déplacement et autres .....	2,000
Total .....	6,000
Un géomètre : Solde fixe par an .....	3,000
Manœuvres : Salaires par jour .....	»

Art. 3. Le service du cadastre est placé dans les attributions du

BULL. OEF. N° 12. — ANNÉE 1873.

1.